

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/345 DU CONSEIL

du 1^{er} mars 2022

modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/346 du Conseil du 1^{er} mars 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014 ⁽²⁾.
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil ⁽³⁾.
- (3) Le 1^{er} mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/346 modifiant la décision 2014/512/PESC et imposant de nouvelles mesures restrictives en ce qui concerne la fourniture de services spécialisés de messagerie financière à certains établissements de crédit russes ainsi qu'à leurs filiales russes, qui sont importants pour le système financier russe et font déjà l'objet de mesures restrictives imposées par l'Union ou par des pays partenaires, et, sous réserve de certaines exceptions, en ce qui concerne les relations avec le Russian Direct Investment Fund. La décision interdit également, sous réserve de certaines exceptions, la fourniture de billets de banque libellés en euros à la Russie.
- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 63 du 2.3.2022.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 833/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 2 *quinquies*, les paragraphes 1 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes échangent avec les autres États membres et la Commission des informations sur les autorisations accordées et sur les refus opposés en vertu des articles 2, 2 *bis* et 2 *ter*. Le système électronique prévu à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/821 est utilisé pour cet échange d'informations.

4. En concertation avec les États membres, la Commission échange, s'il y a lieu et sur une base de réciprocité, des informations avec les pays partenaires, en vue de favoriser l'efficacité des mesures en matière de contrôle des exportations prévues par le présent règlement et l'application cohérente des mesures en matière de contrôle des exportations appliquées par les pays partenaires.»

2) À l'article 2 *sexies*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Il est interdit d'investir dans des projets cofinancés par le Russian Direct Investment Fund, d'y participer ou d'y contribuer d'une autre manière.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la participation à un investissement dans des projets cofinancés par le Russian Direct Investment Fund, ou une contribution à de tels projets, après avoir établi que cette participation à l'investissement ou cette contribution est exigible en vertu de contrats conclus avant le 2^e mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.»

3) Les articles suivants sont insérés:

«Article 5 nonies

À partir du 12 mars 2022, il est interdit de fournir des services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières, aux personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe XIV ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis en Russie et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mentionnée à l'annexe XIV.

Article 5 decies

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des billets de banque libellés en euros à la Russie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de billets de banque libellés en euros pour autant que cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation soit nécessaire:

- a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou
- b) aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international.»

4) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Il est interdit de participer, sciemment et intentionnellement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées dans le présent règlement, y compris en agissant en tant que substitut des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes visés à l'article 2 *sexies*, paragraphe 3, ou aux articles 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 5 *sexies*, 5 *septies*, 5 *nonies* et 5 *decies*, ou en agissant en leur faveur en utilisant les exceptions prévues à l'article 2 *sexies*, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, à l'article 5 *ter*, paragraphe 2, à l'article 5 *sexies*, paragraphe 2, à l'article 5 *septies*, paragraphe 2, ou à l'article 5 *decies*, paragraphe 2.»

5) L'annexe du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe XIV au règlement (UE) n° 833/2014.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2022.

Par le Conseil
Le président
J.-Y. LE DRIAN

ANNEXE

«ANNEXE XIV

Liste des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 5 *nonies*

Bank Otkritie

Novikombank

Promsvyazbank

Bank Rossiya

Sovcombank

VNESHECONOMBANK (VEB)

VTB BANK».
